



Service de la culture
PV / AB

2023-n° 230

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 07 NOV. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20231108-CU2023DEC290-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023

OBJET : Signature d'une convention de prêt avec FALBALA CREATIONS pour le prêt d'un mannequin buste femme présenté au public lors de l'exposition « Japon : plié, déplié ! » à l'Orangerie du Val Ombreux du 18 novembre au 3 décembre 2023.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville organise une exposition sur le thème du Japon du 18 novembre au 3 décembre 2023 intitulée « Japon : plié, déplié ! » à l'orangerie du Val Ombreux,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette exposition, la Ville a besoin de matériel spécifique afin d'exposer les éléments vestimentaires japonais

CONSIDERANT qu'à cet effet, la Ville a sollicité FALBALA CREATIONS, sise 1 bis place Henri Sestre – 95 230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

CONSIDERANT que la proposition de FALBALA CREATIONS répond au besoin de la Ville et qu'il convient, dès lors, de définir les conditions et modalités de ce prêt dans une convention,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de prêt avec FALBALA CREATIONS, sise 1 bis place Henri Sestre– 95 230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour le prêt d'un mannequin buste femme à partir du 14 novembre jusqu'au 5 décembre, dans le cadre de l'exposition « Japon, plié, déplié ! », qui se déroulera à l'Orangerie du Val Ombreux, du 18 novembre au 3 décembre 2023.

W


Article 2 : La mise à disposition des œuvres est consentie à titre gratuit.

Article 3 : L'ensemble des conditions de ce prêt est défini dans la convention de prêt.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

➤ Au Sous-préfet de Sarcelles,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 08 NOV. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 08 NOV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 08 NOV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.